

AMENDEMENT 86

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0317/2005****Robert Evans**

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 86
Article 4, paragraphe 3

3. Un transporteur aérien ou son agent met ***immédiatement*** à disposition, ***sur demande***, les règles de sécurité qu'il applique au transport de personnes à mobilité réduite, ainsi que les éventuelles restrictions à leur transport ou à celui de leurs équipements de mobilité en raison de la taille de l'aéronef ***ou de l'absence de personnel de cabine***. Un organisateur de voyages met ***immédiatement*** à disposition, ***sur demande***, ces règles de sécurité et restrictions concernant les vols inclus dans les voyages, vacances et circuits à forfait qu'il organise, vend ou offre en vente.

3. Un transporteur aérien ou son agent met à disposition ***du public, sous des formes accessibles et au moins dans les mêmes langues que pour les autres passagers***, les règles de sécurité qu'il applique au transport ***de personnes handicapées et*** de personnes à mobilité réduite, ainsi que les éventuelles restrictions à leur transport ou à celui de leurs équipements de mobilité en raison de la taille de l'aéronef. Un organisateur de voyages met à disposition ces règles de sécurité et restrictions concernant les vols inclus dans les voyages, vacances et circuits à forfait qu'il organise, vend ou offre en vente.

Or. en

AMENDEMENT 87

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0317/2005****Robert Evans**

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 87

Article 4, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Lorsqu'un transporteur aérien ou son agent ou un organisateur de voyages exerce une dérogation prévue au paragraphe 1, il informe immédiatement la personne handicapée ou la personne à mobilité réduite de ses motifs. Sur demande, le transporteur aérien, son agent ou l'organisateur de voyages communique ces motifs par écrit à la personne handicapée ou à la personne à mobilité réduite dans les cinq jours ouvrables qui suivent la demande.

Or. en

(Texte modifié du paragraphe 2 de l'article 4. Supprimer le paragraphe 2 de l'article 4.)

AMENDEMENT 88

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0317/2005****Robert Evans**

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 88
Article 4 bis (nouveau)

Article 4 bis

Désignation des points d'arrivée et de départ

En coopération avec les usagers de l'aéroport, par l'intermédiaire du comité des usagers de l'aéroport lorsqu'il en existe un, et avec les organisations représentant les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite, l'entité gestionnaire d'un aéroport désigne, en tenant compte des spécificités locales, les points d'arrivée et de départ, situés dans le périmètre de l'aéroport ou à un point qu'elle contrôle directement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments du terminal, où les personnes handicapées ou les personnes à mobilité réduite peuvent aisément annoncer leur arrivée à l'aéroport et demander de l'assistance. Ces points d'arrivée et de départ, qui ont été désignés par l'entité gestionnaire de l'aéroport à l'intention des personnes à mobilité réduite et qui sont signalés en tant que tels, donnent, sous des formes accessibles, les informations de base concernant l'aéroport.

Or. en

(Texte modifié du paragraphe 4 de l'article 6. Supprimer le paragraphe 4 de l'article 6.)

AMENDEMENT 89

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0317/2005****Robert Evans**

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 89

Article 4 ter, paragraphe 1 (nouveau)

*Article 4 ter**Transmission des informations*

1. Les transporteurs aériens, leurs agents et les organisateurs de voyages prennent toutes les mesures nécessaires pour la réception, à tous leurs points de vente sur le territoire d'un État membre auquel le traité s'applique, y compris la vente par téléphone et via l'internet, des notifications de besoin d'assistance pour les personnes handicapées ou les personnes à mobilité réduite.

Or. en

(Texte modifié du paragraphe 1 de l'article 9. Supprimer le paragraphe 1 de l'article 9.)

AMENDEMENT 90

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0317/2005****Robert Evans**

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 90

Article 4 ter, paragraphe 2, alinéa 1, partie introductive et tiret 1 (nouveaux)

2. Lorsqu'un transporteur aérien, son agent ou un organisateur de voyages reçoit une notification de besoin d'assistance dans le délai prévu à l'article 5, paragraphe 1, il communique les informations en question au moins 36 heures avant l'heure de départ publiée du vol:

– aux entités gestionnaires des aéroports de départ, d'arrivée et de transit, et

Or. en

*(Texte modifié de la partie introductive et du premier tiret du paragraphe 2 de l'article 9.
Supprimer la partie introductive et le premier tiret du paragraphe 2 de l'article 9.)*

AMENDEMENT 91

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0317/2005****Robert Evans**

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 91

Article 4 ter, paragraphe 2, alinéa 1, tiret 2, et alinéa 2 (nouveaux)

– au transporteur aérien effectif qui assure le vol, s'il n'y a pas eu de réservation effectuée auprès de ce transporteur, ***à moins que l'identité du transporteur aérien effectif ne soit pas connue au moment de la notification, auquel cas les informations sont communiquées dès que cela est faisable.***

Dans tous les autres cas, le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages communique les informations dès que possible.

Or. en

AMENDEMENT 92

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0317/2005****Robert Evans**

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 92

Article 4 ter, paragraphe 3 (nouveau)

3. Dès que possible après le départ du vol, le transporteur aérien effectif informe l'entité gestionnaire de l'aéroport de destination, s'il est situé sur le territoire d'un État membre auquel le traité s'applique, du nombre de personnes handicapées ou de personnes à mobilité réduite qui ont besoin de l'assistance spécifiée à l'annexe I, et de la nature de cette assistance.

Or. en

(Texte modifié du paragraphe 3 de l'article 9. Supprimer le paragraphe 3 de l'article 9.)

AMENDEMENT 93

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0317/2005****Robert Evans**

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 93
Article 5, paragraphe 1

1. Lorsqu'une personne à mobilité réduite se présente **au départ** dans un aéroport **auquel s'applique le présent règlement**, l'entité gestionnaire de l'aéroport **fournit** l'assistance spécifiée à l'annexe I, de telle sorte que la personne soit en mesure de prendre le vol pour lequel elle possède une réservation, à condition que ses besoins particuliers en vue de cette assistance aient été notifiés au transporteur aérien ou à l'organisateur de voyages concerné **au moins vingt-quatre heures** avant l'heure de départ publiée du vol.

1. Lorsqu'**une personne handicapée ou** une personne à mobilité réduite se présente dans un aéroport **pour effectuer un voyage aérien aller, il incombe à** l'entité gestionnaire de l'aéroport **de veiller à ce que** l'assistance spécifiée à l'annexe I **soit fournie**, de telle sorte que la personne soit en mesure de prendre le vol pour lequel elle possède une réservation, à condition que ses besoins particuliers en vue de cette assistance aient été notifiés au transporteur aérien, **à son agent** ou à l'organisateur de voyages concerné **48 heures** avant l'heure de départ publiée du vol. **Cette notification couvre aussi le vol de retour, si le vol aller et le vol de retour ont été souscrits auprès du même transporteur aérien.**

Or. en

AMENDEMENT 94

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0317/2005****Robert Evans**

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 94

Article 5, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Lorsqu'elle est requise, l'utilisation d'un chien d'assistance reconnu est autorisée, à condition que notification en ait été faite au transporteur aérien, à son agent ou à l'organisateur de voyages conformément aux règles nationales applicables relatives au transport de chiens d'assistance à bord des aéronefs, lorsque de telles règles existent.

Or. en

7.12.2005

A6-0317/95

AMENDEMENT 95

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 95

Article 5, paragraphe 3, partie introductive

3. Les dispositions *des paragraphes 1 et 2* s'appliquent à condition que:

3. Les dispositions *du paragraphe 1* s'appliquent à condition que:

Or. en

7.12.2005

A6-0317/96

AMENDEMENT 96

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 96

Article 5, paragraphe 3, point b), partie introductive

b) la personne arrive à un point de l'aéroport désigné conformément à *l'article 6, paragraphe 4*:

b) la personne arrive à un point *situé à l'intérieur du périmètre* de l'aéroport *et* désigné conformément à *l'article 4 bis*:

Or. en

AMENDEMENT 97

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0317/2005****Robert Evans**

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 97
Article 5, paragraphe 4

4. Lorsqu'une personne à mobilité réduite transite par un aéroport ou est transférée par un transporteur aérien ou un organisateur de voyages du vol pour lequel elle possède une réservation vers un autre vol, l'entité gestionnaire *s'efforce de fournir* l'assistance spécifiée à l'annexe I de telle manière que la personne soit en mesure de prendre le vol pour lequel elle possède une réservation.

4. Lorsqu'*une personne handicapée ou* une personne à mobilité réduite transite par un aéroport *auquel le présent règlement s'applique* ou est transférée par un transporteur aérien ou un organisateur de voyages du vol pour lequel elle possède une réservation vers un autre vol, *il incombe à* l'entité gestionnaire *de veiller à ce que* l'assistance spécifiée à l'annexe I *soit fournie* de telle manière que la personne soit en mesure de prendre le vol pour lequel elle possède une réservation.

Or. en

AMENDEMENT 98

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0317/2005****Robert Evans**

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 98
Article 5, paragraphe 5

5. Lorsqu'une personne à mobilité réduite arrive par voie aérienne dans un aéroport auquel le présent règlement s'applique, l'entité gestionnaire de l'aéroport fournit l'assistance spécifiée à l'annexe I, de telle manière que cette personne soit en mesure d'atteindre le point d'où elle quittera l'aéroport, au sens de *l'article 6, paragraphe 4*.

5. Lorsqu'*une personne handicapée ou* une personne à mobilité réduite arrive par voie aérienne dans un aéroport auquel le présent règlement s'applique, l'entité gestionnaire de l'aéroport fournit l'assistance spécifiée à l'annexe I, de telle manière que cette personne soit en mesure d'atteindre le point d'où elle quittera l'aéroport, au sens de *l'article 4 bis*.

Or. en

7.12.2005

A6-0317/99

AMENDEMENT 99

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 99

Article 5, paragraphe 5 bis (nouveau)

5 bis. L'assistance fournie est, dans la mesure du possible, appropriée aux besoins spécifiques du passager concerné.

Or. en

AMENDEMENT 100

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0317/2005****Robert Evans**

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 100
Article 6, paragraphe 1

1. L'entité gestionnaire d'un aéroport *fournit* l'assistance spécifiée à l'annexe I gratuitement aux personnes à mobilité réduite. *L'entité gestionnaire peut fournir cette assistance elle-même ou passer contrat avec des tiers à cet effet.*

1. *Il incombe à l'entité* gestionnaire d'un aéroport *de veiller à ce que* l'assistance spécifiée à l'annexe I *soit fournie sans supplément de prix aux personnes handicapées et* aux personnes à mobilité réduite.

Or. en

AMENDEMENT 101

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0317/2005****Robert Evans**

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 101

Article 6, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. L'entité gestionnaire peut fournir cette assistance elle-même. Par ailleurs, tout en conservant sa responsabilité, et à condition de satisfaire en permanence aux normes de qualité mentionnées à l'article 7, paragraphe 1, l'entité gestionnaire peut passer contrat avec un ou plusieurs tiers pour la fourniture de l'assistance. En coopération avec les usagers de l'aéroport, par l'intermédiaire du comité des usagers de l'aéroport lorsqu'il en existe un, l'entité gestionnaire peut souscrire à un ou à plusieurs contrats de ce type de sa propre initiative ou sur demande, notamment sur demande d'un transporteur aérien, et en tenant compte des services existant dans l'aéroport concerné. En cas de rejet d'une telle demande, l'entité gestionnaire fournit une justification écrite.

Or. en

AMENDEMENT 102

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0317/2005****Robert Evans**

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

 Texte proposé par la Commission

 Amendement du Parlement

Amendement 102
Article 6, paragraphe 2

2. L'entité gestionnaire d'un aéroport *qui fournit une assistance conformément au paragraphe 1* peut, pour *la* financer, percevoir une redevance auprès des transporteurs aériens qui utilisent l'aéroport.

2. L'entité gestionnaire d'un aéroport peut, pour financer *cette assistance*, percevoir, *sur une base non discriminatoire*, une redevance *spécifique* auprès des transporteurs aériens qui utilisent l'aéroport.

Or. en

AMENDEMENT 103

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0317/2005****Robert Evans**

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 103
Article 6, paragraphe 3

3. La redevance *mentionnée au paragraphe 2* doit être calculée en fonction des coûts et transparente, *et son établissement doit être précédé de la consultation* du comité des usagers de l'aéroport s'il en existe un. Elle doit être répartie entre les transporteurs aériens qui utilisent l'aéroport en proportion du nombre de passagers que chacun d'eux transporte au départ et à destination de cet aéroport.

3. *Cette* redevance *spécifique* doit être *raisonnable*, être calculée en fonction des coûts, *être* transparente *et être établie par l'entité gestionnaire de l'aéroport en coopération avec les usagers, par l'intermédiaire* du comité des usagers de l'aéroport s'il en existe un *ou de toute autre entité appropriée*. Elle doit être répartie entre les transporteurs aériens qui utilisent l'aéroport en proportion du nombre *total* de *tous les* passagers que chacun d'eux transporte au départ et à destination de cet aéroport.

Or. en

7.12.2005

A6-0317/104

AMENDEMENT 104

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 104

Article 6, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. L'entité gestionnaire d'un aéroport sépare les comptes de ses activités relatives à l'assistance aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite des comptes de ses autres activités, conformément aux pratiques commerciales courantes.

Or. en

AMENDEMENT 105

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0317/2005****Robert Evans**

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 105

Article 6, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. L'entité gestionnaire d'un aéroport met à la disposition des usagers de l'aéroport – par l'intermédiaire du comité des usagers de l'aéroport lorsqu'il en existe un ou de tout autre entité appropriée – ainsi que du ou des organismes chargés de l'application visés à l'article 11 un aperçu annuel vérifié des redevances reçues et des frais encourus en ce qui concerne l'assistance aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite.

Or. en

AMENDEMENT 106

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0317/2005****Robert Evans**

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 106
Article 7, paragraphe 1

1. À l'exception des aéroports dont le trafic annuel est inférieur à *deux millions de* mouvements de passagers, l'entité gestionnaire fixe des normes de qualité pour l'assistance spécifiée à l'annexe I et détermine les besoins en ressources pour les atteindre, *après avoir consulté* les usagers de l'aéroport, par l'intermédiaire du comité des usagers de l'aéroport lorsqu'il en existe un, et les organisations représentant les passagers à mobilité réduite. Lors de l'établissement de ces normes, il est pleinement tenu compte des politiques et codes de conduite internationalement reconnus en ce qui concerne la facilitation du transport de personnes à mobilité réduite. L'entité gestionnaire d'un aéroport publie ses normes de qualité.

1. À l'exception des aéroports dont le trafic annuel est inférieur à **150 000** mouvements **commerciaux** de passagers, l'entité gestionnaire fixe des normes de qualité pour l'assistance spécifiée à l'annexe I et détermine les besoins en ressources pour les atteindre, **en coopération avec** les usagers de l'aéroport, par l'intermédiaire du comité des usagers de l'aéroport lorsqu'il en existe un, et les organisations représentant **les personnes handicapées et** les passagers à mobilité réduite. Lors de l'établissement de ces normes, il est pleinement tenu compte des politiques et codes de conduite internationalement reconnus en ce qui concerne la facilitation du transport **de personnes handicapées ou** de personnes à mobilité réduite, **notamment le code de bonne conduite sur les services d'assistance en escale pour les personnes à mobilité réduite établi par la CEAC, document n° 30, partie I, section 5, et ses annexes.** L'entité gestionnaire d'un aéroport publie ses normes de qualité.

Or. en

AMENDEMENT 107

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0317/2005****Robert Evans**

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 107
Article 8

Un transporteur aérien fournit l'assistance spécifiée à l'annexe II **gratuitement** à une personne à mobilité réduite qui part d'un aéroport auquel le présent règlement s'applique ou qui transite par un tel aéroport, à condition que cette personne remplisse les conditions définies à l'article 5, **paragraphe 3**.

Un transporteur aérien fournit l'assistance spécifiée à l'annexe II **sans supplément de prix à une personne handicapée ou** à une personne à mobilité réduite qui part d'un aéroport auquel le présent règlement s'applique, **qui arrive à un tel aéroport** ou qui transite par un tel aéroport, à condition que cette personne remplisse les conditions définies à l'article 5, **paragraphes 1, 1 bis et 2**.

Or. en

AMENDEMENT 108

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0317/2005****Robert Evans**

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 108
Article 9 bis (nouveau)

Article 9 bis***Formation***

***Les transporteurs aériens et les entités
gestionnaires d'aéroport:***

***– veillent à ce que l'ensemble de leur personnel,
y compris le personnel des sous-traitants, qui
fournit une assistance directe aux personnes
handicapées et aux personnes à mobilité
réduite sache comment satisfaire aux besoins
de ces personnes, selon leur handicap ou leur
réduction de mobilité;***

***– fournissent à l'ensemble de leur personnel
travaillant à l'aéroport en contact direct avec
les voyageurs une formation sur le handicap et
sur l'égalité face au handicap;***

***– veillent à ce que, à l'embauche, tous les
nouveaux salariés reçoivent une formation
relative au handicap et à ce que, le moment
venu, l'ensemble du personnel suive des
sessions de rappel.***

Or. en

AMENDEMENT 109

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0317/2005****Robert Evans**

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 109
Article 9 ter (nouveau)

Article 9 ter

*Indemnisation pour perte ou dégradation
de chaises roulantes et autres équipements
de mobilité et d'assistance*

*Lorsque des chaises roulantes ou d'autres
équipements de mobilité ou d'assistance
sont perdus ou endommagés durant leur
manipulation à l'aéroport ou pendant le
transport à bord d'un aéronef, le passager
auquel l'équipement appartient est
indemnisé conformément aux règles des
droits international, communautaire et
national.*

Or. en

AMENDEMENT 110

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0317/2005****Robert Evans**

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 110
Article 10

Les obligations envers les personnes à mobilité réduite qui sont énoncées par le présent règlement ne peuvent être limitées ou levées.

Les obligations envers *les personnes handicapées et* les personnes à mobilité réduite qui sont énoncées par le présent règlement ne peuvent être limitées ou levées.

Or. en

AMENDEMENT 111

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0317/2005****Robert Evans**

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 111

Article 11, titre et paragraphe 1

Violations

1. Chaque État membre désigne un organisme *chargé* de l'application du présent règlement en ce qui concerne les vols au départ d'aéroports situés sur son territoire ainsi que les vols à destination de ces mêmes aéroports. Le cas échéant, cet organisme prend les mesures nécessaires au respect des droits des personnes à mobilité réduite, y inclus la conformité aux normes de qualité mentionnées à l'article 7, paragraphe 1. Les États membres informent la Commission de l'organisme qui a été désigné.

Application

1. Chaque État membre désigne un organisme *ou des organismes chargés* de l'application du présent règlement en ce qui concerne les vols au départ d'aéroports situés sur son territoire ainsi que les vols à destination de ces mêmes aéroports. Le cas échéant, cet organisme prend les mesures nécessaires au respect des droits *des personnes handicapées et* des personnes à mobilité réduite, y inclus la conformité aux normes de qualité mentionnées à l'article 7, paragraphe 1. Les États membres informent la Commission de l'organisme qui a été désigné.

Or. en

AMENDEMENT 112

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0317/2005****Robert Evans**

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 112

Article 11, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Les États membres prévoient, le cas échéant, que l'organisme ou les organismes mentionnés au paragraphe 1 qui sont chargés de l'application veillent également à la mise en œuvre satisfaisante de l'article 6, y compris pour ce qui concerne les dispositions relatives à une redevance, de manière à éviter une concurrence déloyale. Ils peuvent également désigner un organisme spécifique à cette fin.

Or. en

AMENDEMENT 113

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0317/2005****Robert Evans**

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 113
Article 11, paragraphe 2

2. Les plaintes peuvent être déposées auprès de *tout organisme désigné* en vertu du paragraphe 1, ou de tout autre organisme compétent désigné par un État membre, pour infraction présumée au présent règlement.
Les États membres prennent des mesures pour informer les personnes à mobilité réduite de leurs droits en vertu du présent règlement et de la possibilité de déposer plainte auprès de cet organisme désigné.

2. Les plaintes peuvent être déposées auprès de *l'organisme ou des organismes désignés* en vertu du paragraphe 1, ou de tout autre organisme compétent désigné par un État membre, pour infraction présumée au présent règlement.

Or. en

AMENDEMENT 114

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 114

Article 11, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Un organisme d'un État membre qui reçoit une plainte qui relève de la responsabilité d'un organisme désigné d'un autre État membre transmet la plainte à l'organisme de cet autre État membre.

Or. en

AMENDEMENT 115

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 115

Article 11, paragraphe 2 ter (nouveau)

2 ter. Les États membres prennent des mesures pour informer les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite de leurs droits en vertu du présent règlement et de la possibilité de déposer plainte auprès de cet organisme ou de ces organismes désignés.

Or. en

AMENDEMENT 116

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0317/2005****Robert Evans**

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 116
Article 12

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission ***au plus tard à la date de leur entrée en vigueur*** et lui notifient sans délai toute modification ultérieure éventuelle.

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission et lui notifient sans délai toute modification ultérieure éventuelle.

Or. en

AMENDEMENT 117

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0317/2005****Robert Evans**

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 117
Article 14

Le présent règlement entre en vigueur ... ¹

Le présent règlement entre en vigueur ...
[20 jours après la date de publication au Journal officiel]. Il s'applique avec effet au ... [deux ans après la date de publication du Journal officiel], à l'exception des articles 3 et 4 qui s'appliquent avec effet au ... [un an après la date de publication au Journal officiel]

¹ *Un an après la date de publication au Journal officiel.*

Or. en

12.12.2005

A6-0317/118

AMENDEMENT 118

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 118

Annexe I, titre et alinéa 1, partie introductive

Assistance *de la part* des entités
gestionnaires des aéroports

Assistance et arrangements nécessaires pour
permettre aux personnes à mobilité réduite
de:

Assistance *sous la responsabilité* des entités
gestionnaires des aéroports

Assistance et arrangements nécessaires pour
permettre aux *personnes handicapées et*
aux personnes à mobilité réduite de:

Or. en

AMENDEMENT 119

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 119
Annexe I, alinéa 1, tiret 1

– communiquer leur arrivée à un aéroport et leur demande d'assistance aux points désignés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments du terminal au sens de *l'article 5, paragraphe 6*;

– communiquer leur arrivée à un aéroport et leur demande d'assistance aux points désignés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments du terminal au sens de *l'article 4 bis*;

Or. en

AMENDEMENT 120

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 120
Annexe I, alinéa 1, tiret 5

– embarquer à bord de l'aéronef, grâce à la mise à disposition d'ascenseurs, de fauteuils roulants ou de toute autre assistance requise;

– embarquer à bord de l'aéronef, grâce à la mise à disposition d'ascenseurs, de fauteuils roulants ou de toute autre assistance requise *qui convienne*;

Or. en

12.12.2005

A6-0317/121

AMENDEMENT 121

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 121
Annexe I, alinéa 1, tiret 9

– débarquer de l'aéronef, grâce à la mise à disposition d'ascenseurs, de fauteuils roulants ou de toute autre assistance requise;

– débarquer de l'aéronef, grâce à la mise à disposition d'ascenseurs, de fauteuils roulants ou de toute autre assistance requise ***qui convienne***;

Or. en

12.12.2005

A6-0317/122

AMENDEMENT 122

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 122
Annexe I, alinéa 1, tiret 12 bis (nouveau)

– se rendre aux toilettes à volonté;

Or. en

AMENDEMENT 123

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 123

Annexe I, alinéa 1, tiret 12 ter (nouveau)

– au cas où une personne handicapée ou une personne à mobilité réduite est aidée par un accompagnateur, celui-ci est autorisé à fournir, sur demande, l'assistance nécessaire dans l'aéroport ainsi que pour l'embarquement et le débarquement.

Or. en

AMENDEMENT 124

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0317/2005****Robert Evans**

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 124
Annexe I, alinéa 2

Prise en charge au sol de l'équipement de mobilité, y compris les fauteuils roulants électriques (moyennant un préavis de **vingt-quatre heures** et sous réserve de l'existence d'un espace suffisant à bord de l'aéronef).

Prise en charge au sol de ***tout*** l'équipement de mobilité ***nécessaire***, y compris les fauteuils roulants électriques (moyennant un préavis de ***quarante-huit*** heures et sous réserve de l'existence d'un espace suffisant à bord de l'aéronef, ***sans préjudice de la législation en vigueur relative aux biens dangereux***).

Or. en

12.12.2005

A6-0317/125

AMENDEMENT 125

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 125
Annexe I, alinéa 3

Remplacement temporaire d'équipement de mobilité endommagé ou perdu.

Remplacement temporaire d'équipement de mobilité endommagé ou perdu, *en admettant que ce n'est pas nécessairement à l'identique.*

Or. en

12.12.2005

A6-0317/126

AMENDEMENT 126

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 126
Annexe I, alinéa 4

Prise en charge au sol de chiens d'assistance
certifiés, le cas échéant.

Prise en charge au sol de chiens d'assistance
reconnus, le cas échéant.

Or. en

12.12.2005

A6-0317/127

AMENDEMENT 127

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 127
Annexe II, alinéa 1

Transport de chiens d'assistance *certifiés* en cabine, sous réserve de la réglementation nationale *et pour les vols dont la durée prévue est inférieure à cinq heures*.

Transport de chiens d'assistance *reconnus* en cabine, sous réserve de la réglementation nationale.

Or. en

AMENDEMENT 128

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0317/2005****Robert Evans**

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 128
Annexe II, alinéa 2

Transport *d'un équipement* de mobilité par *passager* à mobilité réduite, y compris un fauteuil roulant électrique (moyennant un préavis de *vingt-quatre* heures et sous réserve de l'existence d'un espace suffisant à bord de l'aéronef).

Transport, *outre l'équipement médical, de jusqu'à deux pièces d'équipement* de mobilité par *personne handicapée ou personne* à mobilité réduite, y compris un fauteuil roulant électrique (moyennant un préavis de *quarante-huit* heures et sous réserve de l'existence d'un espace suffisant à bord de l'aéronef, *sans préjudice de la législation en vigueur relative aux biens dangereux*).

Or. en

12.12.2005

A6-0317/129

AMENDEMENT 129

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 129
Annexe II, alinéa 3

Communication *d'informations* concernant un vol sous une forme accessible.

Communication *de l'essentiel des informations* concernant un vol sous une forme accessible.

Or. en

AMENDEMENT 130

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A6-0317/2005****Robert Evans**

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 130
Annexe II, alinéa 4

Attribution des places de manière à répondre aux besoins des personnes à mobilité réduite, à leur demande et sous réserve des exigences de sécurité.

Attribution, *par tous moyens raisonnables*, des places de manière à répondre aux besoins *des personnes handicapées et* des personnes à mobilité réduite, à leur demande et sous réserve *de la disponibilité de l'espace et* des exigences de sécurité.

Or. en

12.12.2005

A6-0317/131

AMENDEMENT 131

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 131
Annexe II, alinéa 4 bis (nouveau)

Assistance pour se rendre aux toilettes à volonté.

Or. en

12.12.2005

A6-0317/132

AMENDEMENT 132

déposé par Robert Evans et Willi Piecyk, au nom du groupe PSE, Georg Jarzembowski et Armando Dionisi, au nom du groupe PPE-DE, Dirk Sterckx, au nom du groupe ALDE, Eva Lichtenberger, au nom du groupe Verts/ALE, et Jaromír Kohlíček, au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A6-0317/2005

Robert Evans

Droits des personnes à mobilité réduite lors de voyages aériens

Proposition de règlement (COM(2005)0047 – C6-0045/2005 – 2005/0007(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 132
Annexe II, alinéa 4 ter (nouveau)

Si une personne handicapée ou une personne à mobilité réduite est aidée par un accompagnateur, le transporteur aérien fait son possible pour attribuer à celui-ci une place à côté de la personne handicapée ou la personne à mobilité réduite.

Or. en